

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Niort, le 16 AOUT 2022

ZI Saint Liguairre  
4 rue Alfred Nobel  
79 000 NIORT

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LES SECHOIRS DU POITOU**

40, route de Civray  
79190 SAUZE VAUSSAIS

Références : 0007202868/2022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement LES SECHOIRS DU POITOU implanté 40, route de Civray, 79190 SAUZE VAUSSAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les établissements PREVOST Frères disposent de deux sites situés à Sauzé-Vaussais (79190). Un site soumis à enregistrement, situé : 2, route de Ruffec, au titre duquel une inspection a été réalisée le 28 juillet 2022. C'est au cours de cette inspection que l'exploitant a indiqué qu'il procédait au séchage de son bois sur le second site de la société (soumis à déclaration) dénommé "LES SECHOIRS DU POITOU" et situé : 40, route de Civray à Sauzé-Vaussais. L'inspection s'est alors rendu sur ce site pour établir les constats relevés dans le présent rapport.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES SECHOIRS DU POITOU
- 40, route de Civray, 79190 SAUZE VAUSSAIS
- Code AIOT : 0007202868
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site LES SECHOIRS DU POITOU est spécialisé dans les opérations de séchage du bois, au moyens de 2 séchoirs fonctionnant par combustion indirecte et d'une chaudière biomasse. Les installations sont réglementées par le récépissé de déclaration n° 5573 du 16 septembre 2002.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**  
Situation administrative et techniques du site.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement, Article R.512-56 et 57	/	A réaliser à l'issue de la mise à jour administrative du site

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Récépissé de Déclaration 5573 du 16/09/2002	/	Déclaration du bénéfice des droits acquis, sous 3 mois
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.6	/	Déclaration de changement d'exploitant, sous 3 mois
4	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Poteaux incendie à contrôler, sous 2 mois

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette visite qu'une mise à jour de la situation administrative du site est nécessaire par une actualisation des rubriques de la nomenclature et une déclaration de changement d'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Récépissé de déclaration n° 5573 du 16/09/2002
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bénéfice des droits acquis
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Actualisation des rubriques ICPE au titre du bénéfice acquis, suite à la parution des décrets qui ont modifié les rubriques de la nomenclature, notamment la 1530 et la 2910.
<b>Constats :</b> La rubrique 1530 a été modifiée par le décret n°2010/367 du 13 avril 2010. Elle est devenue 1532 "Stockage de bois ou de matériaux analogues". La rubrique 2910 a été modifiée par le décret n°2018/704 du 3 août 2018.  En conséquence, sous 3 mois, via le site de "déclaration d'installations classées" à l'adresse suivante : <a href="https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1">https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1</a> ; l'exploitant fera une déclaration au titre du bénéfice des droits acquis au regard des rubriques susvisées. A l'issue de la déclaration une preuve de dépôt sera éditée.  Pour information, les prescriptions qui s'appliquent désormais aux installations sont les suivants : <u>Pour la rubrique 1532</u> : l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1532.3, <u>Pour la rubrique 2910</u> : l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément à l'article R.512-68 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le site est désormais au nom de la société PREVOST FRERES, mais connu historiquement sous la nom de la société LES SÉCHOIRS DU POITOU. Sous 3 mois, via le site de "déclaration d'installations classées" à l'adresse suivante : <a href="https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1">https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1</a> ; l'exploitant fera une déclaration de changement d'exploitant (en application des dispositions de l'article R.512-68 du Code de l'environnement). A l'issue de la déclaration une preuve de dépôt sera éditée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article R.512-56 et 57
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article R.512-56 :</u> Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du Code de l'environnement. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. <u>Article R.512-57 :</u> I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.
<b>Constats :</b> Suite à la mise à jour administrative de la rubrique 2910 "combustion", et en application des articles R.512-56 et R.512-57 du Code de l'environnement, l'exploitant fera procéder, par un organisme agréé, à un contrôle périodique de son installation de combustion.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Moyens de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures.
<b>Constats :</b> l'inspection a constaté que le site est pourvu des moyens de secours contre l'incendie suivant : - 2 poteaux incendie situés à moins de 200 mètres des installations, - d'extincteur de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.  Sous 2 mois, l'exploitant prendra contact avec la gestionnaire du réseau afin de faire vérifier la disponibilité opérationnelle de ses 2 poteaux incendie, avec un contrôle des débits en statique et en simultané.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet